



CREPS DE NANCY - DEPARTEMENT FORMATION - CFA
LES CONDITIONS GENERALES DE SERVICE DES FORMATIONS DISPENSEES
AU C.R.E.P.S. DE NANCY.
Applicables au 19/08/2021

CREPS de NANCY, 1 avenue Foch, 54271 ESSEY-LES-NANCY cedex
Numéro de déclaration d'activité : 4154P002554
Numéro de SIRET : 19540098100013
Organisme non-assujetti à la TVA.

PREAMBULE

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Nancy est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont la gouvernance est partagée entre l'Etat et la région. C'est également un Centre de Formation des Apprentis (CFA).

Le CREPS de Nancy appartient au réseau national des établissements publics de formation du Ministère chargé des sports. A ce titre, il inscrit l'ensemble de ses actions dans les valeurs et principes édictés par sa charte.

Le Département Formation du CREPS exerce au nom de l'Etat, les missions suivantes :

- ✓ Mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, en application de l'article L. 211-1 du code du sport, et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée
- ✓ Assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif
- ✓ Assurer la formation initiale et continue des agents de l'Etat exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le Département Formation du CREPS développe au nom de la région, les missions suivantes :

- ✓ Mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations
- ✓ Promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous
- ✓ Développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le CFA du CREPS a pour objet (art. L 6313-6 du code du travail) :

- ✓ De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.
- ✓ De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle ;
- ✓ De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;
- ✓ De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

Le Département Formation du CREPS peut également être amené à proposer des services adaptés aux besoins et demandes territoriaux.

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de service ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le CREPS de NANCY et l'utilisateur, elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par l'établissement, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique.

Le terme « usager » désigne **la personne morale signataire de la convention de formation** (au sens de l'article L.6353-1 du Code du Travail), ou **la personne physique signataire de contrat de formation** ((au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) et acceptant les présentes conditions générales, ou encore **les signataires de convention de formation tripartite** (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail). Le « bénéficiaire » est **la personne physique qui bénéficie effectivement de la formation**.

Les conditions générales de service peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le CREPS de NANCY, les modifications seront applicables à toutes les prestations postérieures à ladite modification.

Le seul fait d'accepter une offre du CREPS de NANCY implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par l'utilisateur ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du CREPS de NANCY, prévaloir sur les présentes CGS et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le CREPS de NANCY ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGS ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Les bénéficiaires (stagiaires et apprentis) des formations réalisées au CREPS de NANCY sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. Si la formation se déroule hors de l'établissement, les bénéficiaires sont tenus de respecter les modalités de fonctionnement, d'accès aux installations et aux services et les conditions de sécurité de l'établissement d'accueil.

Article 3 : CONDITIONS DE VALIDATION DES CONTRATS DE FORMATION ET CONVENTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

3.1. Exigences préalables et conditions de validation des inscriptions

La participation au cursus de formation n'est effective qu'après validation du dossier (complétude), et le cas échéant suite à une validation des Tests d'Exigences Préalables (TEP) et à la réussite à des épreuves de sélection conformément à la présentation de la formation concernée figurant sur le site Internet de l'établissement.

L'utilisateur confirme sa participation au CREPS de NANCY par voie électronique *ou par voie postale*. Toutes les phases de validation ou de sélection des participants à la formation relèvent de la décision du CREPS de NANCY. En cas de contestation du résultat à l'une de ces phases, l'utilisateur peut formuler un recours auprès du Directeur du CREPS par lettre recommandée.

Les inscriptions aux formations du CREPS de NANCY sont strictement personnelles. Le transfert de l'inscription au profit d'un tiers n'est pas admis.

3.2 Procédure de contractualisation après validation de l'inscription

Pour chaque action de formation hors-apprentissage un contrat établi entre le CREPS de Nancy et l'utilisateur selon les articles L.6353-1 et L.6353-3 du Code du travail est adressé en deux exemplaires dont un est à retourner par l'utilisateur et revêtu le cas échéant du cachet de l'entreprise. Pour les formations en apprentissage une convention de formation en apprentissage est établie selon l'article L.6353-1 du code du travail entre le CREPS de Nancy et l'utilisateur en deux exemplaires.

3.2.1 Concernant les contrats de formation passés avec une personne physique à titre individuel et à ses frais uniquement

Suite à l'acceptation à l'entrée en formation, le contrat adressé à l'utilisateur doit être signé au plus tard le premier jour de formation. A compter de la date de signature du contrat de formation, l'utilisateur a un délai de 10 jours pour se rétracter lorsque le contrat est signé dans les locaux du CREPS de Nancy. Ce délai est porté à 14 jours lorsque le contrat est signé à distance. Il en informe le CREPS de NANCY par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée de l'utilisateur.

3.2.2 Concernant les autres contrats de formation

A réception de l'inscription de l'utilisateur, le CREPS de NANCY fera parvenir un contrat de formation précisant les conditions financières. Celui-ci doit être signé et retourné au CREPS, au plus tard le premier jour de la formation.

3.2.3 Concernant les conventions de formation en apprentissage

A réception du contrat d'apprentissage, le CREPS de NANCY fera parvenir une convention de formation en apprentissage précisant les conditions financières. Celle-ci doit être signée et retournée au CREPS, au plus tard le premier jour de la formation.

Article 4 : CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Le CREPS de NANCY n'est pas assujéti à la TVA. Les prix établis sont nets. Ils sont facturés aux conditions du contrat de formation. Les paiements ont lieu en euros. Le prix comprend la formation et les supports pédagogiques auxquels s'ajoutent le cas échéant les frais de dossier. Les repas et l'hébergement ne sont pas compris dans le prix des cursus, ces prestations faisant l'objet de modalités contractuelles distinctes.

Lorsque que le CREPS réalise une prestation de formation « intra » au profit d'une entreprise cliente et à destination des salariés de cette entreprise, les frais de déplacement du (ou des) formateur(s) ainsi que les frais de location de salle, de documentation et de location de matériel courant (vidéo projecteur, matériel/équipement de sport ...) sont facturés en sus.

4.1. Modalités de paiement

Les paiements sont exigibles à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise.

Les frais d'inscription, de Tests Exigences Préalables (TEP) et de présentation à la certification sont exigibles à l'inscription et sont non remboursables.

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- le paiement comptant doit être effectué par l'utilisateur, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture ;
- le règlement est accepté par prélèvement, chèque, virement bancaire, paiement en ligne, carte bancaire, espèce dans la limite de 300€ ;

En cas de retard de paiement, le CREPS de NANCY pourra suspendre toutes les prestations en cours, y compris désactiver l'accès au(x) module(s) E-learning, sans préjudice de toute autre voie d'action et ce jusqu'à complet paiement. Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

4.2. Concernant les contrats de formation passés avec une personne physique à titre individuel et à ses frais

Pour les formations courtes, d'une durée inférieure ou égale à 105 heures en centre, le solde de la formation est facturé à la signature du contrat de formation.

Pour les formations longues, d'une durée supérieure à 105 heures en centre :

- Il est facturé 30% du montant total à la date d'entrée en formation ;
- Le solde est facturé *pro rata temporis*, tous les trois mois, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, comme stipulé au contrat de formation.

4.3. Concernant les autres contrats de formation, notamment avec les entreprises

Il appartient au bénéficiaire de vérifier l'imputabilité de son stage auprès de son OPCO, de faire sa demande de prise en charge avant la formation et le cas échéant de se faire rembourser les sommes correspondantes.

Si le bénéficiaire souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également à l'utilisateur de l'indiquer explicitement avant la signature de la convention de formation-

En cas de subrogation de paiement conclu entre l'utilisateur et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le CREPS de NANCY à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le CREPS de NANCY s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCO, ou tout autre organisme financeur, qui prennent en charge le financement de ladite formation, attestations qui seront faites au rythme des échéances convenues. En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à verser au CREPS de NANCY le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme. Le CREPS de NANCY adressera au bénéficiaire les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention. En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le bénéficiaire reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

Lorsque le bénéficiaire décide de recourir à son Compte Personnel de Formation (CPF), le CREPS doit respecter un délai obligatoire de 11 jours ouvrés entre la date d'envoi de sa proposition de formation et la date de début de cette formation. Par conséquent, le CREPS ne pourra, à défaut de pouvoir respecter ce délai, procéder à la signature d'un contrat de formation engageant le CPF du bénéficiaire.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout paiement postérieur à la date d'exigibilité donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Article 5 : ANNULATION OU ABANDON DE LA FORMATION

5.1. Annulation à l'initiative du CREPS

Le CREPS se réserve le droit d'annuler une formation lorsque le nombre de stagiaires inscrits à cette formation est inférieur à l'effectif minimum indiqué dans la fiche descriptive de la formation 5 jours avant la date de début programmée, sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due entre les parties pour ce motif. Le CREPS procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par l'utilisateur.

5.2. Annulation et abandon à l'initiative du bénéficiaire

Les dates de formation en présentiel sont fixées lors de la signature du contrat de formation et sont bloquées de façon ferme. En cas d'annulation par l'utilisateur avant le début de la formation, des indemnités compensatrices sont dues dans les conditions suivantes :

- annulation communiquée au moins 30 jours ouvrés avant la session : aucune indemnité ;
- annulation communiquée moins de 30 jours et au moins 15 jours ouvrés avant la session : 30% du montant de la prestation seront facturés à l'utilisateur.
- annulation communiquée moins de 15 jours ouvrés avant la session : 70% du montant de la prestation seront facturés à l'utilisateur.

En cas d'abandon de la formation en cours de réalisation :

- pour une formation courte : le montant de la prestation prévu est dû en intégralité ;
- pour une formation longue : le montant de la prestation est dû *pro rata temporis* ;

5.3 Cas de force majeure reconnus

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, et dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- survenance d'un cataclysme naturel ;
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.;
- conflit armé, guerre, conflit, attentats; conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou l'utilisateur;
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.;
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo);
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

Article 6 : ASSIDUITE AUX FORMATIONS

La participation à la totalité des cours organisés par le CREPS de Nancy dans le cadre de ses formations est obligatoire. L'assiduité à la formation certifiante est exigée pour obtenir le titre, diplôme ou certificat lié à la formation suivie.

Toute absence à une séquence de formation doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

Les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation (article R 6341-45 du code du travail).

Article 7 : MODALITES DE LA FORMATION EN PRESENTIEL

7.1. Effectifs

Les participants seront intégrés dans une promotion dont l'effectif est indiqué dans la fiche descriptive de la formation.

7.2. Modalités de déroulement de la formation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées dans la fiche descriptive de la formation.

7.3. Nature de l'action de formation

Les actions de formation assurées par le CREPS de Nancy entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du Travail.

7.4. Sanction de l'action de formation

Le CREPS de NANCY remettra, à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de formation ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation. En tout état de cause, la remise de tout certificat, attestation, ou titre certifié délivré en fin de formation ou sanctionnant la formation est conditionnée au complet paiement du prix de la formation par l'utilisateur au CREPS de NANCY.

7.5. Lieu de l'action de formation

Les modules de formation se déroulent dans les locaux du CREPS. Toutefois, le CREPS de NANCY pourra, à sa discrétion, organiser tout ou partie de la formation en tous lieux autres que ses locaux. En cas de modification du lieu de formation en cours de session, l'utilisateur en est averti au plus tard la semaine précédente.

7.6. Sous-traitance

Le CREPS est autorisé à sous-traiter pour partie ou totalement l'exécution des prestations, objets de la convention. Toutes les obligations de l'utilisateur qui en découlent ne valent qu'à l'égard du CREPS qui demeure responsable de toutes les obligations résultant de la convention.

7.7. Assurance du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du CREPS.

Article 8 : MODALITES DE LA FORMATION A DISTANCE

8.1 Descriptif

La formation à distance consiste en la dispensation à distance de formation par l'utilisation de séquences de formation dans un espace électronique sécurisé.

Dans le cadre des formations à distance, le CREPS ouvre au bénéficiaire, un espace personnel dédié à sa formation.

8.2 Test préalable et prérequis techniques

Le cas échéant, un test préalable sera effectué avant la signature du contrat de formation entre le CREPS et le bénéficiaire, qui s'assurera de la compatibilité permanente de son environnement technique, quelles que soient les évolutions que celui-ci pourrait connaître, avec la plateforme administrée par le CREPS ; il ne pourra pas se prévaloir, ultérieurement au test préalable, d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès au(x) séquence(s) de formation.

8.3 Accès au(x) séquence(s) de formation

A réception du contrat de formation signé, le CREPS transmet à l'adresse électronique du bénéficiaire un identifiant (« Login ») et un mot de passe lui offrant un droit d'accès au(x) séquence(s) de formation objet de la sélection de l'utilisateur.

8.4 Durée de l'accès au(x) séquence(s) de formation

Sauf dispositions particulières expressément acceptées par le CREPS, les droits d'utilisation de la ou des séquence(s) de formation sur la plateforme sont concédés pour :

- une durée minimum correspondant à la durée de la séquence de formation ;
- un nombre défini d'utilisateurs ;
- la version disponible de la ou des séquence(s) à la date d'acceptation de l'inscription par le CREPS.

8.5 Périmètre des Utilisateurs

Sauf conditions particulières expressément acceptées par le CREPS visant notamment le cas de sociétés affiliées au sein d'un groupe de sociétés, les droits d'utilisation du ou des séquence(s) sont concédés au seul bénéficiaire signataire du contrat de formation.

8.6 Droit d'usage personnel

L'identifiant et le mot de passe, livrés par voie électronique à l'utilisateur, sont des informations sensibles, strictement personnelles et confidentielles, placées sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. A ce titre, ils ne peuvent être cédés, revendus ni partagés.

Le bénéficiaire se porte garant auprès du CREPS de l'exécution de cette clause par tout Utilisateur et répondra de toute utilisation frauduleuse ou abusive des codes d'accès. Le bénéficiaire informera sans délai le CREPS de la perte ou du vol des clés d'accès.

En cas de violation de la clause d'inaliénabilité ou de partage constatés des clés d'accès, le CREPS se réserve le droit de suspendre le service, sans indemnité, préavis, ni information préalable.

8.7 Caractéristiques de la ou des séquence(s) de formation en ligne

La durée de formation est donnée à titre indicatif.

Le CREPS de NANCY se réserve la faculté de modifier la ou les séquence(s) de formation proposée(s) sur sa plateforme, tant dans leur organisation générale, que dans leur nature et leur contenu sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit de l'utilisateur. LE CREPS de NANCY pourra fournir, à la demande de l'utilisateur, tout justificatif informatique retraçant l'inscription et le suivi de la formation à distance effectuée.

8.8 Garanties du CREPS de NANCY

LE CREPS de NANCY s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès à sa plateforme, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pendant la durée des droits d'utilisation de la ou des séquence(s), sauf panne éventuelle ou contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet.

L'utilisateur s'engage à informer le CREPS de NANCY dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la découverte d'un dysfonctionnement technique. Le CREPS de NANCY s'engage à faire le nécessaire pour que la plateforme fonctionne de manière fiable et continue. Toutefois, l'utilisateur reconnaît que nul ne peut garantir le bon fonctionnement du réseau internet.

Dans l'hypothèse d'une interruption de service par le CREPS de NANCY liée à une intervention de maintenance corrective, ce dernier mettra tout en œuvre pour remédier au dysfonctionnement dans un délai de 24 heures ouvrées. Passé ce délai, le CREPS de NANCY prolongera l'accès du ou des module(s) au profit des utilisateurs pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

En cas de maintenance évolutive de sa plateforme, le CREPS de NANCY pourra également interrompre temporairement l'accès. Il s'efforcera alors de limiter le temps d'interruption du service et s'efforcera d'en avertir préalablement l'utilisateur. Ce dernier s'engage à ne pas réclamer d'indemnités ni de dommages et intérêts. Le CREPS de NANCY prolongera l'accès de la ou des séquence(s) au profit des utilisateurs pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

8.9 Non-conformité ou anomalies constatées par l'utilisateur sur la ou les séquence(s)

Par « non-conformité », il est entendu le défaut de concordance entre la ou les séquence(s) livrée(s) et le contrat de formation signé par l'utilisateur. Par « anomalie », il est entendu toute panne, incident, blocage, dégradation des performances, non-respect des fonctionnalités, empêchant l'utilisation normale de tout ou partie du ou des séquence(s).

Le CREPS de NANCY ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur du ou des séquence(s).

Toute réclamation portant sur une non-conformité ou une anomalie de la ou des séquence(s) livrée(s) doit être formulée par écrit dans les 8 jours suivant la livraison des clés d'accès au(x) module(s). Il appartiendra à l'utilisateur de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies ou non-conformités constatées. Seul le CREPS de NANCY peut intervenir sur la ou les séquence(s). L'utilisateur s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Toutefois, la garantie n'est pas applicable si l'anomalie trouve son origine dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les prérequis techniques ont été modifiés sans l'accord préalable du CREPS de NANCY ;
- Les anomalies constatées relèvent de programmes non fournis par le CREPS de NANCY ;
- Les anomalies sont liées à de mauvaises manipulations.

8.10 Assistance téléphonique

Le CREPS de NANCY met à la disposition du bénéficiaire, une assistance téléphonique joignable aux jours ouvrés aux horaires d'ouverture du Département des formations, complétée par la mise à disposition d'un guide ou de tutoriels en ligne.

L'assistance téléphonique est destinée à identifier le dysfonctionnement et, en fonction de la difficulté rencontrée, soit à apporter une réponse immédiate, soit à préciser le délai dans lequel la réponse sera donnée. Si le défaut incombe au CREPS de NANCY, ce dernier s'engage à tout mettre en œuvre pour le résoudre ou apporter une solution de contournement acceptable dans les meilleurs délais.

Article 9 : USAGE DES OUTILS MIS A DISPOSITION

Les supports papiers ou numériques remis lors de la formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la formation sont la propriété du CREPS de NANCY. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord exprès du CREPS de NANCY.

Le CREPS de NANCY met à disposition des bénéficiaires les moyens matériels strictement nécessaires à la conduite de la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...) ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le bénéficiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.

Le bénéficiaire s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe ou clé différents de ceux qui ont été mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles nuire au bon fonctionnement du CREPS de NANCY. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer, reproduire directement ou indirectement les logiciels, progiciels, CD-Rom, DVD mis à sa disposition pour les besoins de la formation et/ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres au CREPS de NANCY.

Article 10 : USAGE DE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tous autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre faite par le CREPS de Nancy. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Le CREPS de Nancy conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents.

Article 11 : CONFIDENTIALITE - NON-CONCURRENCE - COMMUNICATION

Les parties peuvent être amenées à s'échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution des présentes.

11.1. Définitions

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à l'enseignement, à sa mise en pratique, à des études, des produits ou des développements, des plans, des modélisations et/ou produits couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle, que ces informations soient communiquées par écrit, y compris sous format de schéma ou de note explicative, ou oralement.

11.2. Obligations

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles l'ensemble des informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire.

La partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque.

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée.

11.3. Non concurrence

L'utilisateur s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de concurrence au CREPS de NANCY, notamment par la cession ou la communication de ses documents.

11.4. Durée

Les obligations de confidentialité ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de 5 ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

11.5 Communication

L'utilisateur autorise expressément le CREPS de NANCY, à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de ses documents de communication.

Article 12 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du bénéficiaire sont reçues, traitées et utilisées selon la législation en vigueur en matière de protection des droits individuels, notamment le RGPD. Elles sont utilisées à des fins d'exécution de contrat et de respect d'obligations légales. Le CREPS de Nancy s'engage à ne collecter que les données nécessaires à l'optimisation des relations, à les traiter et les utiliser de manière légitime au regard de son activité, à les répertorier, les conserver, les protéger et les archiver conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les informations recueillies sont enregistrées et font l'objet d'un traitement informatique par le Département des Formations agissant en qualité de responsable de traitement :

formation@creps-lorraine.sports.gouv.fr

Le Département des Formations du CREPS de Nancy dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le suivi pédagogique, administratif et financier des inscriptions aux différentes actions de formation dispensées par l'établissement (contacter l'utilisateur, assurer le traitement de ses demandes, assurer l'exécution des prestations, assurer la validité des informations nécessaires au paiement des prestations, réaliser des études statistiques et respecter les obligations légales).

Ces informations sont réservées à l'usage du Département des Formations (les assistantes, les responsables pédagogiques et formateurs et la/le responsable du département) et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : les services internes en charge de la gestion et les interlocuteurs institutionnels de la formation légalement autorisés à accéder aux données. Aucune information personnelle n'est cédée à un tiers.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), l'utilisateur dispose des droits d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant, en s'adressant au secrétariat du Département des Formations.

Les données sont conservées pour une durée de 3 ans.

Pour toute question, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) du CREPS de NANCY par email : dpd@creps-lorraine.sports.gouv.fr

Vous pouvez également vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : <https://www.cnil.fr/fr/mission-1-informer-protoger-les-droits>.

Le CREPS de NANCY s'engage à demander le consentement de l'utilisateur lors du dépôt de son dossier d'inscription aux épreuves d'entrée en formation ou à toutes autres actions de formation organisées par le CREPS selon les termes suivants :

« En vertu du droit à l'image, j'accepte que mes photographies et vidéos où je figure, puissent être utilisées à des fins de communication institutionnelle du CREPS (réseaux sociaux, site Internet du CREPS, supports de communication), et sur des séquences d'enseignement, et ce pour une durée de 3 ans. »

Article 13 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS - MEDIATION

13.1 Traitement des réclamations

Le CREPS de NANCY souhaite développer et entretenir une relation de confiance avec ses usagers ; chaque réclamation peut être potentiellement constructive et contribuer à l'amélioration continue de nos prestations ; le CREPS de NANCY s'engage à accueillir et enregistrer les réclamations de tous ses Usagers tout au long du parcours de formation ; chaque réclamation doit être adressée par email à : reclamation.formationpro@creps-lorraine.sports.gouv.fr ; Le CREPS s'engage à accuser réception de la demande dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation ; l'utilisateur sera informé de la réponse apportée et de l'échéance de sa mise en œuvre dans un délai de 10 jours ouvrés après confirmation de l'enregistrement de la réclamation.

13.2 Médiation

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, l'utilisateur en sera informé dans la réponse apportée des voies de recours possibles, en dehors des voies judiciaires usuelles. Il est en effet possible pour l'utilisateur de recourir à un service de médiation compétent pour traiter sa demande.

Article 14 : LITIGES ET CONTENTIEUX EVENTUELS

Quel que soit le type de prestations, la responsabilité du CREPS de NANCY est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par l'utilisateur. La responsabilité du CREPS de NANCY est plafonnée au montant du prix payé par l'utilisateur au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité du CREPS de NANCY ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

En cas de litige, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant la juridiction compétente.

Les parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.